

### Dépenses d'élection

M. Frank Howard (Skeena) propose:

N° 13.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en ajoutant au paragraphe 4(1) du bill le nouveau paragraphe 13.2(3) suivant:

«(3) Lorsque le parti enregistré est coupable d'une infraction à la présente loi en vertu du paragraphe (1), tout dirigeant ou agent enregistré du parti enregistré qui a ordonné, autorisé, consenti, permis ou participé à l'infraction devient partie à l'infraction, est coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux peines à la fois.»

—Monsieur l'Orateur, la loi électorale du Canada comporte plusieurs articles traitant des infractions à la loi. Certains précisent la peine, d'autres font allusion à une certaine pénalité que méritera une personne trouvée coupable par un tribunal d'une infraction à la loi. L'article 78 énonce en termes généraux les pénalités pour les infractions à la loi. Cet article stipule qu'une personne qui commet une infraction à la loi est passible sur déclaration sommaire, sauf dispositions contraires précises, d'une amende d'au plus \$1,000, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines à la fois. Par voie de mise en accusation, ce qui entraîne une peine plus sévère, crois-je savoir, l'amende prévue est de \$5,000, la peine d'emprisonnement d'au plus 5 ans, ou les deux.

Le bill établit ce que l'on pourrait appeler un plafond aux dépenses électorales, plafond dont nous avons longuement discuté hier et que nous serons peut-être appelés à réexaminer à l'avenir. Il prévoit que les dépenses faites par un parti enregistré ne peuvent dépasser un certain montant, qui, d'après un rapide calcul que j'ai fait, s'élève à \$4.2 millions.

Le bill stipule également que lorsqu'on ne respecte pas ce plafond ou qu'on le dépasse, ou qu'un parti enregistré dépense, au cours d'une campagne électorale, plus de \$4.2 millions, le parti enregistré est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$25,000. Or, dans la loi électorale, je ne trouve pas d'amendes qui soient aussi sévères que celle de \$25,000. Dans un cas, la loi stipule que l'on peut imposer une amende de \$1,000 pour avoir déchiré une affiche. Elle prévoit également une amende de \$5,000 dans un autre cas, de \$1,000 dans un troisième, etc. Ces \$25,000 dépassent donc de loin, pour ce qui est des amendes possibles, celles qui sont actuellement prévues dans la loi électorale. Je suppose dès lors que les auteurs du bill ont estimé qu'au cas où un parti dépasserait la limite imposée par la loi de 30 cents multipliés par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, ils devaient prévoir une punition assez sévère, un peu plus grave que la simple tape sur les doigts à laquelle sont habitués les Canadiens. Le parti enregistré est donc passible d'une amende ne dépassant pas \$25,000.

● (1410)

Je puis cependant fort bien concevoir, qu'au cours d'une campagne électorale, la lutte s'intensifie durant les deux dernières semaines. Car, alors, l'heure de vérité approche. C'est à ce moment-là que les partis et les candidats peuvent le mieux évaluer leurs chances. La campagne dure alors déjà depuis un mois ou un mois et demi. Ils ont fait des sondages, tâté le pouls des électeurs, senti l'accueil qui leur était réservé lors des réunions, etc., si bien qu'ils savent alors plus ou moins bien à quoi s'en tenir. De même l'intérêt du grand public s'accroît. Je peux très facilement imaginer une situation où, durant la dernière semaine, un

[L'Orateur suppléant (M. Laniel).]

parti politique peut évaluer à 50 p. 100 ses chances de former un gouvernement. Ce parti peut conclure que si, durant cette dernière semaine, son chef pouvait entreprendre une autre tournée d'un bout à l'autre du pays, cela pourrait faire pencher la balance en sa faveur.

Par exemple, durant la campagne électorale fédérale de 1968, le parti libéral a tenté désespérément d'envoyer le nouveau premier ministre (M. Trudeau) dans chaque coin du Canada, car il était son atout le plus précieux. Nous nous rendons compte qu'il lui répugnait un peu de mettre ainsi sa personnalité aux enchères, mais telle était l'intention du parti libéral à l'époque. En 1972, la situation a été quelque peu renversée, car certaines gens ne voulaient pas être associées au premier ministre. De toute façon, durant la dernière semaine d'une campagne, un parti peut croire qu'il a presque atteint la limite des dépenses autorisées en vertu de cette loi et décider qu'il faudrait dépenser un montant supplémentaire de \$100,000 ou de \$200,000, afin d'envoyer le chef du parti aux endroits névralgiques, dans toutes les régions dangereuses qui pourraient décider au résultat des élections. Ce faisant, on enfreindrait la loi.

Je peux facilement imaginer certaines gens qui pourraient se dire qu'en infusant \$100,000 ou \$200,000 dans la campagne, ils seraient presque assurés de former le prochain gouvernement en ne risquant au plus qu'une amende de \$25,000. Ils décideraient donc de courir ce risque sachant fort bien que l'amende ne serait imposée qu'après les élections de toute façon. Cette infraction ne sera mise au jour qu'après l'envoi du rapport et la vérification comptable alors qu'on découvrirait que la limite aurait été dépassée. La perspective du pouvoir l'emporterait sur l'hésitation et le parti pourrait décider de courir ce risque. Il n'y a là rien d'impossible. Peut-être ne se trouverait-il qu'un seul membre dans un parti pour prôner ce geste, mais il ne s'agit pas là d'une impossibilité. Dans mon amendement, j'ai choisi le libellé du bill sur les investissements étrangers qui parle des représentants d'entreprises. L'amendement stipule que si un parti enregistré dépense plus que la limite de 4.2 millions de dollars, non seulement ce parti encourt-il une amende de \$25,000, mais une certaine part de responsabilité doit aussi être assumée par les dirigeants du parti. Il devrait y avoir un élément de dissuasion qui s'adresse aux responsables du parti, car un parti politique est après tout composé d'êtres humains.

Un parti politique est une entité composée de nombreuses personnes. Il est fluctuant; il y a son personnel, ses employés, ses fonctionnaires et d'autres. Il demeure intact mais il dispose d'hommes lui permettant de fonctionner, de subsister et de progresser. L'amendement stipule qu'advenant que le parti enregistré ait été reconnu coupable d'outrepasser les limites proposées, non seulement lui, le parti enregistré, devient passible d'une amende—compte tenu qu'il s'agira de dirigeants au sein du parti enregistré, qui prendront des mesures pour dépenser l'argent—tout dirigeant ou agent enregistré du parti enregistré—et rappelez-vous que les termes que je cite en ce moment proviennent directement de la mesure législative que l'on vient de présenter à la Chambre...

... qui a ordonné, autorisé, consenti, permis ou participé à l'infraction devient partie à l'infraction, est coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux peines à la fois.